

No. 15749. CONVENTION ON THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION BY DUMPING OF WASTES AND OTHER MATTER. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MEXICO CITY, MOSCOW AND WASHINGTON ON 29 DECEMBER 1972<sup>1</sup>

N° 15749. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS. OUVERTE À LA SIGNATURE À LONDRES, MEXICO, MOSCOU ET WASHINGTON LE 29 DÉCEMBRE 1972<sup>1</sup>

AGREEMENT to annex III to the above-mentioned Convention

The amendment was adopted on 3 November 1989 by resolution LDC.37(12) of the Twelfth Consultative Meeting of the Contracting Parties, in accordance with article XV (2) of the Convention.

In accordance with article XV (2) of the Convention, this amendment came into force on 19 May 1990 in respect of all States then party to the Convention.

*Authentic texts of the amendment: English, French, Russian and Spanish.*

*Certified statement was registered by the International Maritime Organization on 5 November 1990.*

AMENDEMENT de l'annexe III de la Convention susmentionnée

L'amendement a été adopté le 3 novembre 1989 par la résolution LDC.37(12) de la Douzième Réunion consultative des Parties contractantes, conformément au paragraphe 2 de l'article XV de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, l'amendement est entré en vigueur le 19 mai 1990 à l'égard de tous les Etats alors parties à la Convention.

*Textes authentiques de l'amendement: anglais, français, russe et espagnol.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 5 novembre 1990.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1046, p. 120, and annex A in volumes 1090, 1098, 1102, 1126, 1128, 1140, 1144, 1148, 1195, 1214, 1247, 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563 and 1576.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121, et annexe A des volumes 1090, 1098, 1102, 1126, 1128, 1140, 1144, 1148, 1195, 1214, 1247, 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563 et 1576.

AMENDEMENT A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION  
DE LONDRES SUR L'IMMERSION

LA DOUZIEME REUNION CONSULTATIVE,

RAPPELANT la résolution LDC.26(10) par laquelle les Parties contractantes ont décidé d'approuver en principe l'adjonction, à la section A de l'Annexe III, du texte ci-après :

"9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes devraient déterminer si, en ce qui concerne les caractéristiques et la composition de la matière à immerger, il existe une base scientifique appropriée d'évaluation de l'impact de cette matière sur la faune et la flore marines et la santé de l'homme.",

NOTANT que, par la résolution LDC.26(10) susmentionnée, les Parties contractantes ont été invitées à faire savoir par écrit au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale si elles pensaient qu'elles ne seraient pas en mesure d'adopter officiellement l'amendement lors de la Réunion consultative fixée en vue de son adoption officielle, et qu'aucune notification n'a été reçue dans ce sens,

NOTANT EN OUTRE qu'il a été décidé, par la résolution LDC.26(10), de fixer à la douzième Réunion consultative l'adoption officielle de l'amendement susmentionné,

RAPPELANT les décisions antérieures des Réunions consultatives selon lesquelles les amendements à la Convention approuvés en principe par une Réunion consultative devraient être appliqués par les Parties contractantes à titre volontaire jusqu'à leur adoption officielle,

1 ADOPTE l'amendement à la section A de l'Annexe III de la Convention conformément à l'article XV 2);

2 CHARGE l'Organisation maritime internationale de veiller, en collaboration avec les Gouvernements de la Chine, de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à ce que les textes de l'amendement susmentionné soient établis d'ici au 1er janvier 1990 dans toutes les langues officielles de la Réunion consultative de manière à concorder sur le plan linguistique. Les textes deviendront alors les textes authentiques de l'amendement à l'Annexe III conformément à l'article XXII de la Convention;

3 DECIDE que, aux fins des articles XIV 4) a) et XV 2) de la Convention, le 8 février 1990 sera considéré comme la date d'approbation de l'amendement;

4 PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de porter l'amendement susmentionné à la connaissance des Parties contractantes.